

LOI N° 97/75 DU 06 DEC. 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 8/75
DU 26 AOUT 1975 DONNANT L'AVAL DE L'ETAT POUR
L'ACQUISITION DE MATERIEL DE VOIE PAR L'A.T.C. A
L'AIDE DE CREDITS ACHETEURS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est ratifiée l'Ordonnance 8/75 du 26 Août 1975 donnant l'Aval de l'Etat pour l'acquisition de Matériel de voie par l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) à l'aide de crédits acheteurs.

ARTICLE 2.- Le texte d'Ordonnance 8/75 du 26 Août 1975 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 06 DEC. 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

ORDONNANCE N° 8/75 du 26 AOUT 1975 donnant
l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel
de voie par l'ATC à l'aide de crédits acheteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu la délibération n° 9/75 ATC-CA du 8 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'ATC ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER.— La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter garant, solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis-à-vis de la Banque Nationale de Paris (BNP) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT FRANCS ET QUARANTE CENTIMES, (14.920.558,40 FF) en principal, augmenté des révisions des prix, des intérêts, commissions, primes d'assurance-crédit, frais et accessoires, au titre de crédit acheteur accordé par la B.N.P. pour l'exécution des marchés de fourniture ci-après :

- n° 4117 notifié le 7 Février 1975 avec la S.A. FORGES et BOULONNERIE D'ARS-sur-MOSELLE pour du petit matériel de voie.
 - n° 4222 notifié le 27 Février 1975 avec la S.A. Ateliers de Construction de l'ABBAYE, pour des branchements de voie.
 - n° 4243 notifié le 21 Mars 1975 avec la S.A. le Matériel de Voie, pour des rails, traverses et éclisses.
- Les conditions de ce crédit sont les suivantes :
 - durée de remboursement : 3 ans en 6 semestrialités,
 - intérêt : 6,60 % l'an
 - Commission d'engagement de trois pour mille (3 ‰) l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord, sur le montant de l'ouverture de crédit, déduction faite des utilisations intervenues au cours du trimestre précédent.

- Commission de six pour mille (6 %) forfaitaire correspondant aux primes d'assurance crédit dues à la COFACE.
- Commission de gestion de deux pour mille (2%) forfaitaire perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

ARTICLE 2.— Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.— La Présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 26 AOUT 1975.—

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—